



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°26-2020-008

PUBLIÉ LE 16 JANVIER 2020

Sommaire

26_Préf_Präfecture de la Drôme

26-2020-01-15-001 - portant réquisition d'un Pilote d'hélicoptère afin de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente sur la période du 16 janvier à 20H00 locale au 23 janvier 2020 à 08H00 locale (2 pages)

Page 3

26_Préf_Präfecture de la Drôme

26-2020-01-15-001

portant réquisition d'un Pilote d'hélicoptère afin de
garantir la continuité de l'activité HéliSMUR dans le cadre
de

*portant réquisition d'un Pilote d'hélicoptère afin de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR
dans le cadre de*

l'aide médicale urgente
sur la période du 16 janvier à 20H00 locale au 23 janvier
sur la période du 16 janvier à 20H00 locale au 23 janvier 2020 à 08H00 locale
2020 à 08H00 locale

ARRETE

portant réquisition d'un Pilote d'hélicoptère afin de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente sur la période du 16 janvier à 20H00 locale au 23 janvier 2020 à 08H00 locale

Le préfet de la Drôme,

- VU l'alinéa 7 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;
- VU le règlement (CE) n° 216/2008 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE ;
- VU la sous-partie « TC équipage technique dans le cadre d'opérations SMUH, HHO ou NVIS » du règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6112-1, L. 6311-1, L. 6311-2, R. 6311-1 à R. 6311-7, R. 6123-14 à R. 6123-17, R. 6312-24 à R. 6312-28, et D. 6124-14 à D. 6124-16 relatifs à l'aide médicale urgente et aux structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/333 du 10 novembre 2015 relative à la mise en conformité des missions HéliSMUR avec la réglementation européenne de l'aviation civile le 1^{er} janvier 2016 au plus tard
- VU l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DGSCGC/2017/102 du 24 mars 2017 relative aux moyens héliportés de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et des établissements de santé utilisés dans le cadre du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;
- VU la note d'information n° DGOS/R2/2016/219 du 4 juillet 2016 relative à l'activité SMUR héliportée : Point d'étape de la mise en œuvre de la réglementation européenne de l'aviation civile – Composition des équipes d'intervention SMUR héliportées
- VU le courriel en date du 7 janvier 2020 par lequel l'exploitant, la société Babcock MCS France informe le Centre Hospitalier de Valence d'un préavis de grève déposé par le Syndicat National du Personnel Navigant de l'Aéronautique Civile (SNPNAC) du 13 janvier 2020 - 00H00 locale au 31 janvier 2020 - 23H59 locale, mouvement pouvant être reconduit pour une durée illimitée, et concernant l'ensemble des pilotes SMUH de la compagnie.

Considérant les missions de la structure mobile d'urgence et de réanimation, fixées à l'article R. 6123-15 du code de la santé publique, lesquelles sont les suivantes : « *assurer, en permanence, en tous lieux et prioritairement hors de l'établissement de santé auquel il est rattaché, la prise en charge d'un patient dont l'état requiert de façon urgente une prise en charge médicale et de réanimation, et, le cas échéant, et après régulation par le SAMU, le transport de ce patient vers un établissement de santé* », et « *assurer le transfert entre deux établissements de santé d'un patient nécessitant une prise en charge médicale pendant le trajet* » ;

Considérant l'impact de l'interruption d'activité des pilotes sur la disponibilité du vecteur HéliSMUR ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR régulée dans le cadre de l'aide médicale urgente afin de garantir la sécurité des patients ainsi que la continuité des soins, mission de service public ;

Considérant le préavis de grève déposé par le Syndicat National du Personnel Navigant de l'Aéronautique Civile (SNPNAC) concernant les Pilotes SMUH de la compagnie Babcock MCS France du 13 janvier 2020 - 00H00 locale au 31 janvier 2020 - 23H59 locale ;

Considérant ainsi qu'il y a lieu de constater l'atteinte prévisible à la sécurité publique par l'existence d'un risque grave pour la santé publique et d'une situation d'urgence ;

Considérant dans ces conditions, qu'il convient de prendre des mesures imposées par l'urgence et proportionnées aux nécessités d'ordre public, au nombre desquelles figurent les impératifs de santé publique en assurant le service de l'activité HéliSMUR dans les départements de la Drôme et de l'Ardèche par la voie de la réquisition des Pilotes d'hélicoptère de l'exploitant, la société Babcock MCS France ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1er – Monsieur GUINEBERT Anthony, Pilote d'hélicoptère au sein de la compagnie "Babcock MCS France", est réquisitionné dans le cadre de sa mission au profit du Centre Hospitalier de Valence afin d'assurer la continuité de l'activité HéliSMUR pour le secteur Drôme-Ardèche, sur la période du 16 janvier 2020 à 20H00 locale au 23 janvier 2020 à 08H00 locale.

Article 2 – Les Forces de l'ordre sont requises afin de notifier le présent arrêté, individuellement, à Monsieur GUINEBERT Anthony à l'adresse suivante : 51 cours Bourvil – 26000 VALENCE.

Article 3 – En cas de refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique, la personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date :

- de notification de la présente décision par l'intéressé,
- de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Article 5 – Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme, Monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Valence, le 15 janvier 2020

Le Directeur de Cabinet,
Signé
Bertrand DUCROS